

N°DEC23_126



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_126 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée pour la maintenance préventive et corrective des matériels électroménagers domestiques et professionnels

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R.2123-1-1° et R 2194-2 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le marché conclu le 2 juin 2021 avec la Société FC2P SERVICES sise 2 bis rue Dupont de l'Eure, 75020 PARIS d'une durée d'un an reconductible 3 fois et d'un montant de 50 000 € HT maximum par an soit 200 000 € HT maximum pour la durée totale du marché ayant pour objet la maintenance préventive et corrective des matériels électroménagers domestiques et professionnels,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de modifier les lignes de maintenance préventive visant à l'ajout d'une prestation de maintenance préventive pour les équipements de buanderie des écoles,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la Société FC2P SERVICES, représentée par Monsieur Frédéric COSNEFROY, Président,

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, articles 6152219 et 615589 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 octobre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 10/10/2023

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

